

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025_PM_11611 T

Journées Européennes du Patrimoine – Rue Grosse Horloge
Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme Delphine ETCHENIQUE, Directrice des Affaires Culturelles, en date du 21 août 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue Grosse Horloge afin de permettre le déroulement animations en lien avec les Journées Européennes du Patrimoine en toute sécurité sur ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Grosse Horloge, du **samedi 20 septembre 2025 au dimanche 21 septembre 2025, de 14h00 à 17h00.**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Municipaux, mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : M. le Directeur Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, Mme la Directrice des Affaires Culturelles, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

28 AOUT 2025

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

